



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur la mise en compatibilité du PLU de Palinges et  
sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière  
située sur le territoire des communes  
de Palinges et Saint-Vincent-Bragny (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1798

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La SARL VIPA a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour exploiter une carrière, le projet consistant au renouvellement et à l'extension d'une carrière d'argile sur les communes de Saint-Vincent-Bragny et Palinges (Saône-et-Loire).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a dans le même temps été saisie par la communauté de communes du Grand Charolais pour avis de la MRAe sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Palinges, notamment pour la suppression d'une partie de l'espace boisé classé (EBC). Il est à noter que cette saisine fait suite à la décision de la MRAe du 22 janvier 2018 de soumettre le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.

Cet avis s'insère dans une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet de carrière et la mise en compatibilité du PLU, conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement.

En application du code de l'environnement<sup>1</sup> et du code de l'urbanisme<sup>2</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté (BFC) a été saisie, via la DREAL, du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire.

Au terme de la réunion de la MRAe du 4 décembre 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier de l'enquête publique

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

- <sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- <sup>2</sup> articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

# 1- Description et localisation du projet

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'argile est situé dans le département de la Saône-et-Loire, sur les communes de Saint-Vincent-Bragny et de Palinges, à environ 3,3 km à l'est de Saint-Vincent-Bragny et 4,3 km au sud-ouest du bourg de Palinges.



Plan de situation générale (source : étude d'impact)

Les habitations les plus proches de la carrière sont celles des lieux-dits :

- "Les Baraques", à environ 130 m à l'est du projet, sur la commune de Palinges ;
- "Le Chevannet", à environ 420 m au nord, sur la commune de Palinges ;
- "Pré Billon", à 830 m au sud, sur la commune de Saint Aubin en Charollais.

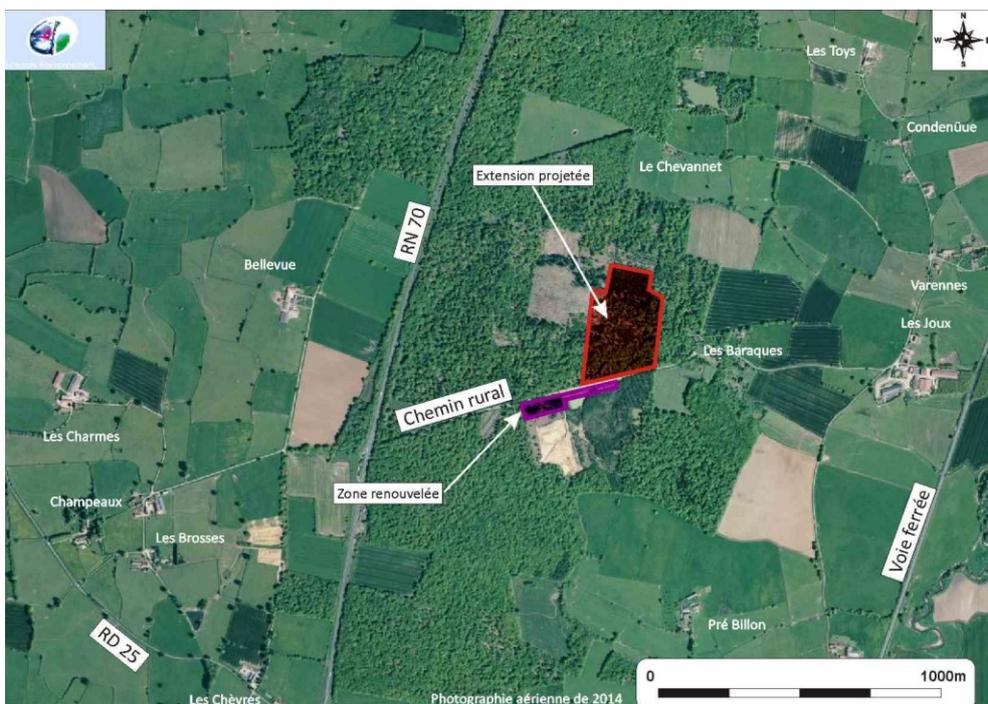
Les terrains sont occupés par l'exploitation de la carrière et par des boisements. La carrière se trouve en plaine à une altitude moyenne de 280 m.

Le site de la carrière comprend :

\* une partie correspondant à l'autorisation actuellement en vigueur et d'une superficie totale de 6 ha. Dans cette zone l'exploitation sera poursuivie sur 1,14 ha faisant l'objet du volet renouvellement de la présente demande. Le reste (hors projet) a été exploité et doit être remis en état ;

\* une extension sur un terrain d'environ 8,9 ha, essentiellement boisé, dont 7,1 hectares seront défrichés. Un petit talweg est présent au sud-ouest de cette zone. Des fossés traversent également la zone d'extension du nord au sud.

Le site est exploité par bandes de 20 m environ. Les stériles extraits sont déposés au niveau de la bande d'extraction exploitée précédemment, tandis que les argiles commercialisables sont acheminées jusqu'à la plate-forme de stockage située le long du chemin bordant le site.



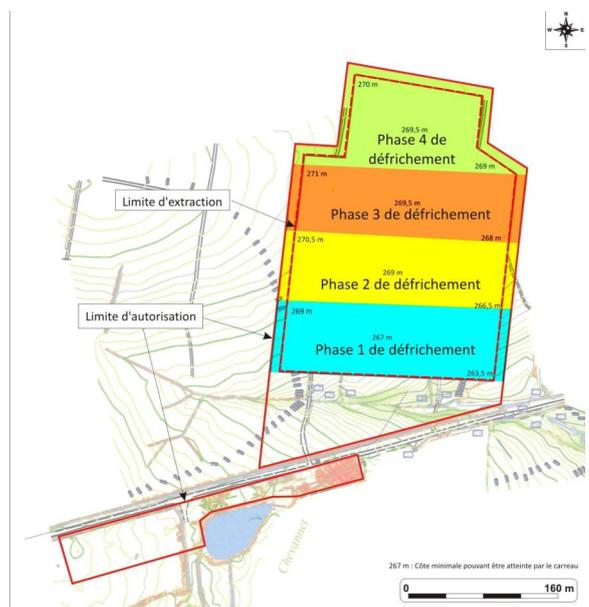
Le projet consiste à extraire des argiles au moyen d'une pelle hydraulique pour produire des briques à forte valeur énergétique.

L'épaisseur maximale d'extraction sera de 14 mètres par rapport au terrain naturel, l'épaisseur moyenne d'une dizaine de mètres. Le niveau exploitable correspond aux argiles bariolées plus ou moins silto-sableuses.

Le rythme de production moyen sollicité est de 30 000 t/an (comparées aux 7500 t/an autorisées en 2000) avec un maximum de 40 000 t/an (contre 25 000 autorisées en 2000).

L'extraction est envisagée pour un volume total de 637 000 m<sup>3</sup> de matériaux, terre végétale et stériles d'exploitation<sup>3</sup> compris. Le volume des argiles commercialisables est estimé à environ 383 900 m<sup>3</sup> (déduction faite des stériles et de la terre végétale). Les stériles d'exploitation (189 000 m<sup>3</sup> estimés) doivent être écartés et réutilisés immédiatement pour le réaménagement du site.

L'exploitation est prévue en 4 phases quinquennales.



Phasage de défrichement (extrait dossier étude d'impact)

### 3 Les stériles d'exploitation correspondent aux argiles de mauvaise qualité

La remise en état consiste à remblayer les terrains qui ne l'auront pas encore été au moyen de stériles d'exploitation, d'étendre de la terre végétale dessus, et, après rétrocession des terrains au groupement forestier, ils seront reboisés.

## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

La MRAe identifie les enjeux suivants, sur lesquels le présent avis sera ciblé :

- **Eaux et milieux aquatiques** : un cours d'eau est présent en partie sud de la zone d'extension de la carrière, sa préservation ainsi que celle des milieux qui lui sont associés représentent un enjeu.
- **Biodiversité** : le projet est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF<sup>4</sup> de type 1 et quatre autres ZNIEFF de type 1 sont incluses dans un rayon de 5 km ainsi qu'une ZNIEFF de type 2. Le site présente donc des sensibilités environnementales à cet égard.
- **Nuisances et cadre de vie** : le projet induit des nuisances sonores et l'émission de poussières qu'il convient de prendre en compte.

## 3- Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'étude d'impact (446 pages) et ses annexes (170 pages) sont datées d'octobre 2018 (version 2 du dossier). Les auteurs du dossier et des bureaux d'études associés sont présentés ainsi que leur qualité.

L'étude d'impact est correctement structurée, le dossier répond bien aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique est intégré à l'étude d'impact ; il aurait mérité d'être complété par la présentation du projet.

Le dossier comprend de nombreuses illustrations qui en facilitent la lecture.

Le sommaire fait référence aux annexes sur une seule ligne sans en préciser le détail, le dossier aurait gagné en clarté si elles avaient été énumérées. Par ailleurs, la version 2 du dossier est incohérente concernant les annexes<sup>5</sup>.

Les aires d'études sont définies et justifiées<sup>6</sup>.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet et à la sensibilité du site.

### 3.2 État initial et sensibilités environnementales

L'analyse de l'état initial figure dans l'étude d'impact et fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. Elle est proportionnée aux enjeux du territoire qui sont bien identifiés. Un tableau de synthèse<sup>7</sup> reprend chaque thématique et les hiérarchise selon leur enjeu.

Le scénario de référence et l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet sont présentés clairement.

### 3.3 Analyse des effets du projet et mesures proposées

L'analyse des impacts aborde la phase de travaux préparatoires et la phase d'exploitation de la carrière. Les impacts du projet sont décrits par thématique en reprenant les enjeux identifiés en amont.

Les mesures sont présentées selon la séquence éviter, réduire, compenser (ERC). Les modalités de suivi de ces mesures sont définies<sup>8</sup>. Le fait qu'elles soient rattachées aux enjeux et impacts identifiés en amont permet d'en vérifier leur pertinence.

---

4 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

5 Les annexes 1, 2 et 3 se suivent, puis il y a de nouveau des annexes dénommées 1 et 2, pour repartir ensuite sur les annexes 4 et suivantes

6 Carte p130

7 Tableau bilan page 252

8 Page 404 de l'étude d'impact

### **3.4 Analyse des effets cumulés**

L'analyse des effets cumulés est réalisée. Elle ne fait pas l'objet d'un paragraphe à part, mais est intégrée au sein de chaque thématique environnementale.

### **3.5 Justification du choix du parti retenu**

Le dossier justifie la demande de renouvellement et d'extension de la carrière dans un premier temps par le fait que les argiles extraites dans le Bois de Chevannet présentent des caractéristiques spécifiques permettant la fabrication de briques à fortes valeurs énergétiques relativement rares à trouver.

Après avoir réalisé des travaux d'excavation dans un rayon de 10 km autour du projet, l'entreprise précise qu'elle n'a pas rencontré d'autres sites où se trouvait ce type d'argile. Des sondages ont également été réalisés à proximité de l'exploitation actuelle et ont permis de mettre en évidence une seule zone comprenant le gisement recherché : la zone correspondant au projet d'extension demandé.

Une solution alternative est apparue sur un site en Allemagne, mais compte tenu du transport nécessaire pour ramener les argiles sur leur lieu d'utilisation à Pont-de-Vaux, cette option est apparue avoir un impact environnemental plus fort en termes de transport que l'extension du site existant. Les autres dimensions environnementales ne sont pas prises en compte dans la comparaison.

Le choix du parti retenu paraît essentiellement justifié d'un point de vue économique.

### **3.6 Articulation avec les plans et programmes concernés**

Un paragraphe de l'étude d'impact est consacré à la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire Bretagne.

Le projet rend obligatoire la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Palinges.

Le PLU de Saint-Vincent-Bagny est en cours d'approbation et permet la réalisation du projet.

Le dossier précise les évolutions du règlement écrit et graphique à modifier ainsi que la compatibilité avec les normes supérieures (schéma de cohérence territoriale -SCoT- Charolais Brionnais, SDAGE, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne et schéma régional des continuités écologiques).

### **3.7 Évaluation des incidences Natura 2000**

Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont : « étangs à Cistude d'Europe du Charolais » (à environ 11 km) et « bords de Loire entre Iguérande et Decize » (à environ 14 km), désignés au titre de la directive Habitats Faune Flore.

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

L'étude conclut de manière motivée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites, en raison de l'éloignement de ces sites, des habitats concernés par l'extension et de la faible surface impactée au regard du Bois du Chevannet (3%), le projet ne pouvant remettre en cause les échanges fonctionnels entre ces sites Natura 2000 et le massif forestier.

### **3.8 Qualité de l'étude de dangers**

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise et justifie l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses sont justifiés. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés.

L'évaluation préliminaire des risques est fournie. Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée. Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiés et hiérarchisés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au dossier lui-même mais également dans un des chapitres du dossier intitulé « Note de présentation non technique » ce qui en facilite son accès.

La terminologie utilisée est complexe mais facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées (présence d'un tableau récapitulatif des risques avec le degré de probabilité et la vitesse de propagation, les zones d'effets et les mesures de prévention et de protection prévues).

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

### 3.9 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Un chapitre spécifique est dédié à cette thématique. Il propose de manière claire et détaillée les conditions de réalisation proposées. De nombreuses illustrations permettent de faciliter la compréhension du principe retenu par l'exploitant, qui par ailleurs a été soumis à l'accord des maires des communes concernées et du propriétaire des terrains.

Ces propositions apparaissent compatibles avec le site et pérennes dans le temps.

Cette remise en état a pour vocation de restaurer la zone naturelle impactée par l'activité, notamment en reboisant la surface exploitée et en aménageant un plan d'eau forestier (issu d'un bassin résiduel lié à l'extraction) ayant pour objectif de renforcer l'habitat de la faune aquatique par rapport à l'état initial.

Cette remise en état engendrera des impacts directs, indirects, temporaires, permanents supplémentaires. Des mesures spécifiques sont prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser principalement durant la phase de remise en état coordonnée à l'avancement de l'extraction.



## 4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

S'agissant d'une procédure d'évaluation environnementale commune, les incidences du projet de carrière et de l'évolution du document d'urbanisme ont été analysées dans le présent avis.

### 4.1 Milieux naturels : biodiversité

L'emprise du projet se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Bois du Chevannet », à moins de 5 km de quatre ZNIEFF de type 1 : « vallée de la Bourbince », « prairies et mares à Oudry et Palinges », « bois et bocage de Clessy », « ruisseau à écrevisses du Charolais nord-ouest » et à environ 3 km de la ZNIEFF de type 2 « massif forestier et bocage de Clessy ».

Elle est également située à l'interconnexion de plusieurs continuums et corridors écologiques (au croisement de corridors forestiers et sur le continuum prairial).

Des inventaires concernant toutes les espèces ont été réalisés sur le terrain entre mai 2017 et juin 2018 : 64 espèces avifaunistiques ont été contactées lors de ces inventaires. Deux espèces, qui se reproduisent à l'extérieur de la zone d'extension de la carrière, ont un statut vulnérable en liste rouge (tourterelle des bois et pic épeichette) et une espèce est inscrite en annexe I de la Directive Oiseaux (pic noir). Cette dernière fréquente le site pour se nourrir.

Les enjeux liés aux mammifères, hors chiroptères, sont définis dans le dossier comme relativement faibles, les inventaires montrant un peuplement peu diversifié composé d'espèces communes régionalement. L'intérêt du site est quelque peu rehaussé par la présence du chat forestier dont l'habitat est protégé.

Dix espèces de chiroptères ont été recensées dont cinq en période de reproduction (murin de Daubenton, pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, murin à moustaches et oreillard roux). Le nombre peu important de cavités présentes sur le site tend à conclure à la faible probabilité de présence de colonies de reproduction, le faible nombre de contacts estivaux de l'oreillard roux (espèce forestière) semble le confirmer.

Quatre espèces communes d'amphibiens ont été recensées sur le secteur d'étude (salamandre tachetée, crapaud commun, grenouille verte et grenouille rousse) et une espèce de reptile (lézard des murailles) localisée hors de la zone du projet.

Les espèces de lépidoptères et d'odonates contactées représentent un faible enjeu, seul se détache le sylvain azuré, espèce de papillon quasi menacé en Bourgogne.

Deux habitats présentent des enjeux sur le site : la prairie acide à Molinie, habitat humide à intérêt communautaire et la chênaie mixte acidiphile subatlantique, boisements matures en état de conservation moyen et inscrite en Directive Habitats.

Sur 191 espèces végétales inventoriées sur l'aire d'étude, une seule présente un intérêt patrimonial, il s'agit de *Polygala serpyllifolia*, espèce déterminante de ZNIEFF.

Le projet propose l'évitement géographique d'une zone au sud de 1,8 ha, sur 3,27 ha de chênaie mixte stade mature et des 240 m de cours d'eau. L'exclusion de cette zone permet de préserver la zone la plus sensible de l'emprise totale, en maintenant notamment la continuité des zones humides et le corridor de déplacement des amphibiens, et en sauvegardant la station de *Polygala serpyllifolia*.

Cependant, l'impact sur ces milieux n'étant pas complètement évité des mesures de réduction sont prévues dans le projet. Il s'agit notamment de déboiser hors période d'hibernation et de reproduction, de contrôler avant abattage les arbres à cavité en automne (période de transit), de baliser le bois exclu du périmètre d'extraction.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction semblent pertinentes pour prendre en compte correctement les impacts du projet, telle la conservation de 10 arbres isolés au sein de la zone des 1,8 ha de bois évité et dans les boisements matures en périphérie de l'emprise d'extension<sup>9</sup>.

**La MRAE recommande de poursuivre la démarche et d'identifier précisément les arbres pouvant être maintenus pour l'habitat des oiseaux cavicoles et des chiroptères.**

Afin de réduire les impacts, le dossier prévoit que les travaux de défrichement soient réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces avifaunistiques (entre le 15 septembre et le 30 novembre).

Enfin, face aux impacts résiduels qui demeureront, des mesures de compensation sont également envisagées :

- replantation de milieux dégradés au sein de la ZNIEFF 1 par la reconversion de 4,5 ha de plantations résineuses en feuillus au sud de la nouvelle carrière ;
- mise en place d'une gestion écologique des habitats dans les 1,8 ha de bois mature. Cette zone sera traitée en îlot de vieillissement avec le marquage des arbres à intérêt écologique.

## 4.2 Eaux et milieux aquatiques

Le site du projet est situé dans le bassin versant de la Bourbince, cours d'eau le plus proche du site. Un cours d'eau, identifié par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), est présent sur la zone d'extension de la carrière au sud. Le dossier précise qu'une mesure d'évitement a été mise en place par rapport à ce ruisseau en le sortant de la zone d'extraction de la carrière.

La présence d'un substrat argileux rend difficile l'infiltration des eaux météoriques dans le sol et favorise le développement des zones humides et des rus. En cas de fortes pluies, les eaux pluviales sont susceptibles de stagner sur le carreau de la carrière, ce qui peut être à l'origine de difficultés de circulation pour les véhicules d'exploitation.

<sup>9</sup> Ces arbres ne sont pas encore localisés précisément

L'argile étant extraite à ciel ouvert, il est nécessaire de décaper au préalable les terrains situés entre le niveau du terrain naturel et le toit de la couche exploitée. Cette action pourrait modifier l'alimentation du ruisseau et accélérer le phénomène d'assèchement en tête de talweg. Le dossier prévoit, au niveau de la future zone d'extraction, le transit des eaux de ruissellement par un fossé situé à proximité de la piste d'exploitation, jusqu'au bassin de décantation créé au sud-est de la zone d'extraction.

Un risque important de pollution accidentelle par des hydrocarbures est présent. La circulation des engins peut en effet être à l'origine d'un tel risque pour les eaux superficielles, et dans une moindre mesure pour les eaux souterraines (eu égard à l'imperméabilité relative du sous-sol). Le dossier prévoit des mesures de réduction qui semblent pertinentes (kit anti-pollution, pas de stockage de carburant sur le site...).

### 4.3 Nuisances et cadre de vie

Le dossier indique que les émergences sonores mesurées, notamment dues aux engins travaillant dans la carrière, sont inférieures aux limites fixées par la réglementation et qu'un merlon de terre végétale sera érigé en limite est du site (vers les habitations du lieu dit « les baraques »).

L'étude de bruit présente dans le dossier caractérise l'état de l'environnement sonore initial, à partir d'une campagne de mesures réalisée en mai 2017. Elle se base sur l'analyse des émergences sonores du site actuel en fonctionnement, mais aucune approche par simulation acoustique (modélisation) des effets du bruit lié à l'extension en fonction des différentes phases d'exploitation n'a été réalisée.

**La MRAe recommande de poursuivre l'étude des nuisances sonores afin de caractériser les impacts de ces nuisances liées à l'extension du site et de définir, le cas échéant, les mesures pertinentes à mettre en place.**

Pendant les périodes sèches, l'activité de la carrière est génératrice de poussières, notamment du fait de la circulation de la pelle et du tombereau. Le projet prévoit un contrôle de l'exposition des salariés aux poussières. Des mesures de réduction sont également prévues pour limiter la dispersion des poussières dans l'environnement proche, notamment par arrosage des pistes. Cette nuisance semble correctement prise en compte.

## 5- Conclusion

L'évaluation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de carrière et à la mise en compatibilité du PLU de Palinges aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire.

La MRAe recommande principalement :

- d'identifier précisément les arbres pouvant être maintenus pour l'habitat des oiseaux cavicoles et des chiroptères ;
- de poursuivre l'étude des nuisances sonores afin de caractériser les impacts de ces nuisances liées à l'extension du site et de définir, le cas échéant, les mesures pertinentes à mettre en place.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 4 décembre 2018

Pour publication conforme,  
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté



Monique NOVAT